

MAITRE D'OUVRAGE COMMUNE DE : ESPARRON DE PALLIERES

**PROGRAMME DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES RESEAUX PUBLICS
RUE DE LA TREILLE – RUE DU MISTRAL – RUE DES JARDINS.
83560 ESPARRON DE PALLIERES.**

Maîtrise d'œuvre de l'ensemble des lots.

MDB Architecture

Michèle DURET-BLACAS ARCHITECTE D.P.L.G

Quartier les Costes

83670 PONTEVES

Tel / fax: 04.94.77.08.78

Mail : mdb.architecture@wanadoo.fr

Coordonnateur SPS

BECS

M.PILI Christian

ZAC des Bousquets

126, rue de l'évolution

83390 CUERS

Tel : 04.94.08.38.06 FAX : 04.94.36.07.99

Mail : christian.pili@becs.fr

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.

REFERENCE 2016.06

JUIN2016.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.
(C.C.A.P)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES.

- 1.1- Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur
- 1.2- Tranches et lots.
- 1.3- Travaux intéressant la défense
- 1.4- Contrôle des prix de revient
- 1.5- Maîtrise d'œuvre.
- 1.6- Contrôle technique.
- 1.7- Redressement ou liquidation judiciaire.
- 1.8- Coordination sécurité –protection de la santé.
- 1.9- O.P.C
- 1.10- Sous traitance.
- 1.11- Co-traitance.
- 1.12- Ordre de service.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

- 2.1- Pièces particulières.
- 2.2- Autres pièces particulières.
- 2.3- Pièces générales.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES.

- 3.1 - Répartition des paiements
- 3.2 - Tranche(s) Conditionnelle(s)
- 3.3- Répartitions des dépenses communes de chantier.
- 3.4- Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlements
Des comptes – Travaux en régie.
- 3.5- Variation dans les prix
- 3.6- Paiement un co-traitants et des sous-traitants.
- 3.7- Mode de règlement.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION PENALITES ET PRIMES.

- 4.1- Délais d'exécution des travaux
- 4.2- Prolongation du délai d'exécution
- 4.3- Pénalités pour retard- Primes d'avance
- 4.4- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.
- 4.5- Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.
- 4.6- Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé.
- 4.7- Pénalités diverses.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

- 5.1- Retenue de garantie ou cautionnement
- 5.2- Avance forfaitaire.
- 5.3- Autres avances

**ARTICLE 6 - PROVENANCE QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE
DES MATERIAUX ET PRODUITS.**

- 6.1- Provenance des matériaux et produits
- 6.2- Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts
- 6.3- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, et épreuves des matériaux et
Des produits.
- 6.4- Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des
Matériaux et des produits fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.

- 7.1- Piquetage général
- 7.2- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1- Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
- 8.2- Plan d'exécution, notes de calculs, études de détails
- 8.3- Mesure d'ordre social et application de la réglementation du travail
- 8.4- Organisation, sécurité, et hygiène des chantiers
- 8.5- Dégradations des voies publiques
- 8.6- Organisme de contrôle
- 8.7- Signalisation des chantiers
- 8.8- Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.

- 9.1- Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 9.2- Réception
- 9.3- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4- Documents fournis après exécution
- 9.5- Délais de garanties
- 9.6- Garanties particulières
- 9.7- Assurances
- 9.8- Résiliation.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE DISPOSITIONS GENERALES.**1.1 OBJET DU MARCHE EMPLACEMENT DES TRAVAUX DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

– Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à l'opération ci-dessous définie :

Travaux de réfection des chaussées et des réseaux publics des rues de la TREILLE du MISTRAL et des JARDINS. 83560 ESPARRON DE PALLIERES.

-La description des ouvrages et prestations, et leurs spécifications

Techniques sont indiquées dans le cahier des prescriptions techniques particulières (C.C.T.P) et dans les documents qui lui sont annexés.

-Domicile de l'entrepreneur.

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de quinze jours (15 jours) prévu à l'article 2.22 du C.C.A.G, les notifications visées par ledit article seront faites à DEPARTEMENT DU VAR – LIEU DES TRAVAUX... , jusqu'à ce qu'il se soit fait connaître à la personne responsable du marché et au maître d'œuvre, l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2 TRANCHES ET LOTS.

Les travaux sont répartis en 2 LOTS traités par marchés séparés et définis comme suit :

LOT N° 1 Terrassements et Réseaux divers.

LOT N° 2 Voirie et Aménagements extérieurs.

Ils seront réalisés en UNE tranche.

1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE.

Sans objet.

1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT.

Sans objet.

1.5 MAITRISE D'ŒUVRE.

Elle est assurée dans le cadre du décret d'ingénierie par Michèle DURET-BLACAS Architecte D.P.L.G.

Elle est basée sur une mission de BASE mais sans mission complémentaire EXE.

Il n'y a pas de conduite d'opération de type O.P.C.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

1.6 CONTROLE.

Sans Objet.

1.7 **REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.**

Par dérogation à l'article 47.3 du CCAG. Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois ne peut-être prolongé ou raccourci que si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.8 **Coordination Sécurité et protection de la santé.**

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation à : **BECS, M.PILI Christian, ZAC des Bousquets, 126 rue de l'évolution 83390 CUERS.**

Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1.9 **OPC.**

Sans objet.

1.10 **Sous-traitance.**

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures ou égales à 600^E TTC.

L'entreprise de sous-traitance devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 2.4 du C.C.A.G travaux dûment complété par les documents ci-dessous mentionnés :

- Copie du contrat de sous-traitance de droit privé.
- Exemplaire unique du titulaire ou attestation de la banque que le nantissement ou, la cession de créance est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous traitée .
- RIB du sous-traitant.
- Copie jugement pour sous-traitant en redressement.
- Déclaration article 45 et 46 du CMP (décret 2001-210 du 7 mars 2001)
- Capacités et moyens.
- Qualification éventuelle si rédigée dans le règlement de consultation.
- Fiche INSEE et extrait K-BIS.

Les sous-traitants de 2^{ème} rang ou plus devront obligatoirement être déclarés ils seront garantis par le mécanisme de la caution prévu à l'article 14 de la loi du 31.12.75. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 49 du CCAG).

1.11 Co-traitance.

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

Le choix de la forme du groupement exigé après l'attribution sera solidaire.

1.12 Ordre de service.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.5 du CCAG, les points suivants sont précisés.

- Seront signés par le maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.
- Seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclu, ni sur les délais d'exécution.

Les travaux supplémentaires, exécutés sans ordre de service, ne seront pas rémunérés.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

Les pièces constitutives du marché sont : des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur. Les pièces particulières dérogent aux pièces générales.

1°/Les pièces particulières sont :

- a) L'Acte d'Engagement. Exemplaire du maître d'ouvrage fait seul foi.
- b) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières. Exemplaire du maître d'ouvrage fait seul foi

c) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), assorti des documents qui lui sont annexés à savoir :

-plans de l'Architecte.

d) Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures.

g) Le bordereau de décomposition du prix global forfaitaire pour chaque lot.

(Celui-ci ne sera considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître d'ouvrage. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages à exécuter par l'attributaire du marché.

2° / Autres pièces particulières :

Les ouvrages objet du présent marché seront réalisés sur la base des plans fournis au dossier d'appel d'offre.

- Diagnostic amiante.

3°/ Les pièces générales sont :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois

D'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2 ci-après.

a) Les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'état.

b) Les cahiers des charges et documents techniques unifiés (D.T.U) établis par le C.S.T.B, à défaut de C.C.T.G.

c) Les avis techniques du C.S.T.B, et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

d) Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le décret N°76.87 du 21 janvier 1976, modifié par le décret N°76.625 du 05 juillet 1976 et N°81.99 du 03 février 1981.

e) Code des marchés publics, décret du 0è mars 2001 N°2001-210.

f) Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DES PRIX REGLEMENT DES COMPTES.

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES.

Sans objet.

3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER.

Dépenses d'investissement, d'entretien et diverses ; voir CCTP et PGSPS.

Dépenses d'entretien ; Voir CCTP et PGSPS.

Dépenses diverses ; Voir CCTP et PGSPS.

3.4 CONTENU DES PRIX MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX EN REGIE.**Contenu des prix.**

Les prix du marché sont hors T.V.A et en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

-Des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus ;

-des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissances des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

*Signalisation des chantiers à charge de l'entrepreneur,

*Nature du sous-sol rencontré ainsi que des écoulements superficiels ou souterrains,

*Présence de réseaux ou d'ouvrages existants.

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués plus loin dans le chapitre lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limitent suivantes, relevé à la station météorologique du CANNET des MAURES :

- Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses

Afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot

La marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel ce lot est assigné,

Pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes du chantier visées 12 de l'article 10 du CCAG.

- Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Caractéristiques des prix pratiqués.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par :

Un prix global forfaitaire.

- Reconnaissance des lieux.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la

Réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, leur importance

- Et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, présence de rocher, nappe phréatique, voies d'eaux, etc.) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, passage des propriétaires ou usagers, etc.),
 - avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les pièces graphiques et les pièces écrites, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre, avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractères publics (service de l'équipement, services municipaux, société des eaux, électricité de France, gaz de France, France Télécom, etc...)

Toute réclamation formulée par l'entreprise n'ayant pas été mentionnée dans l'offre, lors de l'appel d'offre, ne pourra être prise en considération.

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

-par application d'un prix global et forfaitaire pour chacun des lots.

- **Travaux en régie.**

-Projets de décomptes.

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Le régime financier du marché est soumis aux articles 86 à 118 du nouveau CMP.

Décompte mensuel :

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur adresse en recommandé avec AR ou contre récépissé de dépôt un projet de situation mensuelle faisant ressortir le pourcentage d'avancement des travaux, les sous détails de calculs des taux de révision ou d'actualisation, les sous détails de calcul du remboursement de l'avance forfaitaire, les justificatifs des intérêts moratoires.

Le maître d'œuvre reçoit le projet de décompte, le vérifie, le vise et le transmet au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours.

En cas de retard dans les présentations de situation, l'entrepreneur est passible de pénalités prévues à l'article 20.3 du CCAG TRAVAUX.

Décompte final.

L'entreprise bénéficie d'un délai de 45 jours pour un marché supérieur à 3 mois à compter de la notification de la réception de l'ouvrage- d'un délai de 15 jours pour un marché inférieur à 3 mois – pour produire un projet de décompte final et l'adresser au maître d'œuvre par recommandé avec AR ou contre récépissé de dépôt. En cas de retard l'entrepreneur est passible de pénalités prévues à l'article 20.3 du CCAG TRAVAUX.

Le maître d'œuvre reçoit le projet de décompte, le vérifie, le vise et le transmet au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours.

Le décompte général signé par le maître d'ouvrage est notifié à l'entrepreneur par O.S dans un délai de 45 jours pour marché supérieur à 3 mois, ou 1 mois **pour marché** inférieur à 3 mois.

L'entrepreneur doit dans un délai de 30 jours si marché inférieur ou égal à 6 mois, ou dans les 45 jours si marché supérieur à 6 mois, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature avec ou sans réserve.

Le maître d'Oeuvre doit renvoyer au maître d'ouvrage dans un délai de 8 jours le décompte général. Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour les marchés inférieurs ou égaux à 6 mois, de 2 mois pour les marchés supérieurs à 6 mois.

- Approvisionnements.

Les stipulations de l'article 11.4 du CCAG sont applicables.

3.5 VARIATION DANS LES PRIX.

3.5.1 Les prix sont révisables suivant les modalités fixées du 3.5.3 au 3.5.6.

3.5.2- Mois d'établissement des prix.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur figurant à l'acte d'engagement. Mois précédant le mois de remise de l'offre appelé « mois zéro ».

3.5.3- Choix de l'index de référence.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national.

LOT N°	DESIGNATION DU LOT	N° INDEX BT
01	Gros oeuvre cloisons charpente façades travaux extérieurs	BT03 BT06 BT08 BT15 BT32 TP01
02	Menuiseries aluminium et bois	BT43 ET BT02
03	Menuiseries bois	BT42
04	Electricité et chauffage	BT47
05	Plomberie sanitaire	BT38
06	Revêtements sols et murs	BT09
07	peintures	BT46

Les index sont publiés :

Au bulletin officiel du service des prix et au moniteur des travaux publics pour l'index TP.

Au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics pour l'index BT.

3.5.4- Modalités des variations des prix.

L'actualisation prévue à l'article 13 du CCAG est effectuée par application aux prix du marché du coefficient donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \frac{BT}{BTO}$$

BTO

Dans laquelle BTO et BT sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois de réalisation des travaux par l'index de référence du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.5- Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés, en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements.

3.6 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.

3.6.1- Désignation des sous-traitants en cours de marchés ou en conclusion.

Par dérogation aux stipulations 41.42 de l'article 2 du C.C.A.G, applicable aux Marchés publics de travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance se trouvant dans l'annexe à l'acte d'engagement..

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.
- b) Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- c) Les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisés notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant, les modalités de variation de prix, les régimes des vacances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.
- d) Lorsque le sous-traitant a droit paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traité, ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.
- e) Le compte à créditer.
- f) La demande doit être faite dans un délai légal pour l'établissement du PPSPS.
- g) Que le PPSPS soit validé par le coordonnateur SPS

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.6.2- Modalités de paiement direct.

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou de plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par ceux-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs

Solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

a)- La signature du projet de décompte par le mandataire, vaut pour chacun Cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

b)- Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet, d'une attestation jointe en double exemplaire au projet des décomptes signés par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION PENALITES ET PRIMES.

4.1 DELAIS D'EXECUTION.

4.1.1 Délai d'exécution.

Le délai d'exécution tous corps d'état démarre à compter de la date fixée par l'ordre de service d'exécution des travaux.

Une période de neutralisation pour congés d'entreprises est prévue dans le délai d'exécution.

Période de préparation : Il est prévu une période de préparation de 10 JOURS qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle démarre à compter de la notification du marché.

TRANCHE FERME : 10 jours de préparation + 4 mois de travaux à compter de l'ordre de service.

4.1.2 Calendrier prévisionnel d'exécution.

Les délais d'exécution propre à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble conformément au calendrier d'exécution.

4.1.3 Calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'ARCHITECTE après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots ;

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis au maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable du marché
Au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début des travaux.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer d'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots, elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.21 et 19.22 du CCAG et de l'article 4.2 ci-dessous.

Le calendrier initial visé au 4.1.3a, éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3c, doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître de l'ouvrage.

4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.

En vue de l'application du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries est fixé à 15 JOURS OUVRABLES.

Le délai d'exécution sera prolongé au delà de 15 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : la plus proche du lieu des travaux).
Nature du phénomène intensité limite et durée.

Précipitations	20mm en 6 heures, les jours ouvrables jusqu'à hors d'eau
Neige	10cm entre 7h00 et 8h00 le matin, les jours ouvrables jusqu'à hors d'air.
Vitesse du vent	80km/h les jours ouvrables, pendant les horaires de travail jusqu'à la pose de la toiture.
Gel	-10°C entre 7h et 8h le matin les jours ouvrables jusqu'à hors d'air

4.3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE - AUTRES PRIMES.

4.3.1. Pénalités pour retard.

Par dérogation de l'article 20 du CCAG, l'entreprise subira par jour de retard dans les travaux, une pénalité de 152,00 € HT.

4.3.2 Absences aux réunions.

En cas d'absence aux réunions de chantier, ou de retard répétitif de plus d'1/4 heure à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 152,00 € HT sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4.3.3 Infractions aux prescriptions de chantier.

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3.1 et 4.3.2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 152 € HT.
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 76 € HT.
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans, EXE, calculs, notes, etc....) : 152 € HT.
- d) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 76 € HT.
- e) Retard dans le nettoyage du chantier : 76 € HT.
- f) Retard dans l'évacuation des gravois du chantier : 152 € HT
- g) Absence de dispositif de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 76 € HT
- h) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 76 € HT.
- i) Retard dans la production des justificatifs demandé par le contrôleur et le SPS : 76 € HT.

4.3.4 Suite donnée aux tranches conditionnelles.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à une ou plusieurs tranches conditionnelles, dans ce cas, les entreprises ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit ; sauf en cas d'ordre de service donné par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service seront donnés suivant article 1.1.1 du CCAP.

Les tranches conditionnelles font parties intégrante du marché d'entreprise qui sont tenues de les réaliser en cas de délivrance d'un ordre de service par le maître d'ouvrage.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.

Il est rappelé que les délais de chantier prévus englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En dérogation de l'article 37.2 du CCAG, après achèvement du chantier, dans le délai de cinq (5) jours comptés de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Si passé ce délai, l'enlèvement n'a pas été exécuté, l'administration fera exécuter ces travaux aux frais de l'entrepreneur concerné et ceci sans mise en demeure préalable.

4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.

En dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution, sont à fournir à la réception des ouvrages.

En cas de retard dans la remise des plans et documents, une retenue forfaitaire provisoire de 152 E HT sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le dossier de DOE avec tous les plans et support informatique s'il y a lieu.

-Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

-Rapports, notes de calculs, etc.

-Notices descriptives, certificats essais, P.V classement, P.V essais, etc.

-dans les deux mois suivant la réception ; les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 ou support informatique.

Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Le coordonnateur SPS constituera, dès la phase de conception un dossier comportant toutes les indications de nature à faciliter la maintenance et les interventions ultérieures sur les ouvrages.

Ce dossier devra être complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur aura pour obligation de fournir à la demande du SPS tous les documents, éléments de DOE qui lui seront demandé.

Tous les documents devront être fournis avant réception des ouvrages.

En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8.4.5 du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité égale à 152 E HT par jour de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

5.1 RETENUE DE GARANTIE.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du CMP.

-La retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

La garantie à première demande est libérée dans les conditions prévues à l'article 101 du CMP.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE.

Sans objet.

5.3 APPROVISIONNEMENTS.

Sans objet.

ARTICLE 6	PROVENANCE--- QUALITE-- CONTROLE ET PRISE EN CHARGE.
------------------	---

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

Le C.C.T.P, fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT.

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES - QUALITES -- VERIFICATIONS - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6.3.1- Le C.C.T.P, définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G, et du C.C.T.G, concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier qui sont assurés par le bureau de contrôle.

6.3.2 - Le C.C.T.P, précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurés par le bureau de contrôle.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'œuvre qui se réserve toutefois le droit de les faire exécuter par un laboratoire ou un organisme de contrôle de son choix à la charge de l'entrepreneur.

6.3.3 – Essais et vérifications complémentaires.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

*s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées.

*s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. PRISE EN CHARGE - MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.**7.1 PIQUETAGE GENERAL.**

-Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur à ses frais avant le commencement des travaux et contrairement avec le maître d'œuvre dans les conditions précisées au C.C.T.P pour l'ensemble des ouvrages, ou des ouvrages particuliers.

-Il est précisé que la recherche et l'obtention des permissions de voirie pour emprunt du domaine public par les canalisations sont assurées par le maître d'œuvre.

-L'entrepreneur devra faire son affaire des autorisations de passage et arrêtés des services publics concernant l'ouverture du chantier et l'organisation de la circulation. Il lui appartient de placer, s'il y a lieu, des panneaux de déviation.

-L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de la difficulté des travaux à exécuter avant la remise des offres.

De ce fait, aucune réclamation de sa part ne peut être prise en considération en ce qui concerne, en particulier, les terrassements.

-Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL.

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les conditions fixées au C.C.T.P.

Conditions identiques à l'article 7.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.**8.1 PERIODE DE PREPARATION PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.**

Pour l'application de l'article 28.1 du C.C.A.G, il est prévu une période de préparation d'une durée de 3 semaines à compter du début du délai d'exécution des travaux.

-Il a procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

*Etablissement et préparation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier ;

*En respect de l'article 31 du C.C.A.G, établissement du plan de sécurité et d'hygiène prévue par l'article 28.2 du C.C.A.G, si l'importance du chantier le nécessite.

*Etablissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement.

*Dans le cas d'entreprises non groupées, les documents visés au 8.1.1.1.,

Ci avant sont établis conjointement par le maître d'œuvre et les entrepreneurs.

*Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier doivent figurer :

- *L'emplacement des bureaux de chantier ;
- *L'emplacement des centrales à béton s'il y a lieu et des stockages
- *Les baraquements ou lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués ainsi que les parcs à acier ;
- *Les postes de transformation de chantier, les sur presseurs s'il y a lieu et les réservoirs et postes d'eau ainsi que le schéma des branchements provisoires ;
- *Les installations obligatoires destinées au personnel ;
- *La voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes avec indication des sens obligatoires, s'il y a lieu ;
- *Les zones de mise en dépôt des terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuelles interdites aux entreprises

*Panneau de chantier.

Dés l'ouverture du chantier, l'entrepreneur à qui incombe le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires. Ce panneau est à la charge financière exclusive des entreprises et le coût en est porté au compte prorata.

*Echantillons.

Les échantillons de matériaux et d'appareillage ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P, sont fournis dans le local réservé au maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre.

Etablissement d'un PPSPS après inspection commune organisée par le SPS. Les plans PPSPS doivent être remis au SPS dans un délai de 30 JOURS à compter de la période de préparation.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES ET DETAILS.

8.2.1 DOCUMENTS D'EXECUTION.

Les plans d'exécution des ouvrages et les plans de fabrications sont à la charge de l'entreprise qui les établira et les soumettra au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard SEPT jours après leur réception.

8.2.2 EN COMPLEMENT AU CCAG :

L'entrepreneur doit s'il le juge utile, procéder à toute reconnaissance, sondages ou études spéciales pour se faire une opinion sur les difficultés qu'il peut rencontrer en cours des travaux. Dans ce cas, il doit en aviser le maître d'œuvre avant d'entreprendre les travaux sur le site.

-L'interruption du chantier en résultant éventuellement, ne peut ouvrir droit à une réclamation pour délai supplémentaire.

8.2.3 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'ŒUVRE.

Par dérogation au CCAG, les éléments et renseignements figurant sur les plans sont donnés à titre indicatif et sans engagement du maître d'œuvre.

-Ces renseignements ne sont donnés que pour aider l'entreprise à se faire une idée aussi exacte que possible des difficultés qu'elle peut rencontrer et lui permettre d'en tenir compte.

-Il est évident que dans ces conditions, le maître d'œuvre ne saurait être rendu responsable des différences éventuelles entre les obstacles signalés et ceux réellement rencontrés.

-L'entrepreneur est tenu de consulter les divers services des réseaux et de leur adresser l'avis d'intention de travaux et sera entièrement responsable des dégâts causés à ces réseaux.

-de même, les tracés et les dispositions figurant sur les plans sont ceux qui semblent, à priori, les moins onéreux et les plus faciles à réaliser. Si à l'exécution, il en était autrement le maître d'œuvre se réserve le droit absolu de modifier son projet sans que l'entrepreneur puisse, à ce titre, élever une quelconque réclamation

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2.1 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

8.4 ORGANISATION SECURITE HYGIENE DES CHANTIERS

Eventuellement l'un des plans annexés au C.C.T.P, fait apparaître-les Emplacements qui, en dehors de l'emprise proprement dite de l'opération sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, si besoin est, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériel, matériaux et terres à réemployer. Lesdits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Les voies et réseaux divers existant sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux, ceux qui doivent être maintenu après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés ultérieurement à être supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en l'état de voiries et réseaux divers fournis par le maître de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et de chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf dispositions contraires du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

8.4.2 Sans objet

8.4.3 Sans objet.

8.4.4 Sans objet.

8.4.5 Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène.

Chaque entrepreneur pour ce qui le concerne est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la sécurité publique et de se soumettre à toutes les obligations mises à la charge par les lois et décrets en vigueur et tous règlements de police, de voirie ou autres. Spécialement il doit procéder aux épreuves de vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, échafaudage, garde-corps ou filet, engins de levage, installations électriques etc.... ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité une personne ou un organisme agréé.

a) Locaux pour le personnel.

b) Plan de sécurité et d'hygiène

Le SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de dangers graves et imminents menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs ou d'un tiers, le SPS doit prendre toutes mesures pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Le SPS à libre accès au chantier.

Le titulaire informe le SPS :

De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection au SPS.

Tout différent entre le SPS et le titulaire est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4.6 Signalisation des chantiers.

a) Services compétents.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entreprise sous le contrôle du service municipal.

b) Textes et documents contractuels.

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 signalisation des routes définies par les arrêtés des 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 08 mars 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, et du 24 juillet 1974, et plus particulièrement ses 8° parties approuvées par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

c) Dispositifs et signalisation mis à la disposition de l'entrepreneur (voir services municipaux éventuellement).

Déviations de circulation ;

La situation géographique du chantier ne nécessite pas une telle éventualité, mais pour des besoins ponctuels pourrait être déviée sur le lotissement.

d) Signalisation au droit des travaux.

La signalisation sera réalisée par l'entreprise.

h) Alternat : Sans objet.

i) Moyens et matériels en réserve : sans objet.

j) Maintien de la signalisation.

k) Mesures de sécurité : Application de la législation en vigueur.

l) Activité du chantier de nuit : Sans objet.

8.4.6 Sans objet.

8.4.7 Sans objet.

8.4.8 Sans objet

8.4.9 Sans objet.

8.4.10 SUJETIONS RESULTANT DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.

En ce qui concerne les voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G, sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux. De plus l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers, voisins et notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les poussières.

8.4.11 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnement et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

ARTICLE 9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.

Les essais et contrôle des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G, ou C.C.T.P, et documents COPREC sont assurés conjointement par les entreprises et le bureau de contrôle.

9.1.1 Essais.

Les installations ci-après énumérées feront l'objet d'essais effectués par les entreprises dans des conditions conformes à celles définies d'une part dans le document technique COPREC N°1 de décembre 1982 pour la nature des essais et leur mode opératoire et, d'autre part dans le document technique COPREC N°2 de décembre 1982 pour la récapitulation des résultats de ces essais.

9.2 RECEPTION

9.2.1 La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1°. La date d'effet de la réception est celle d'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

9.2.2 Les épreuves prévues par l'article 41 du C.C.A.G, sont précisées par le C.C.T.P.

9.2.3 Sans objet.

9.2.4 Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats « CONSUEL » et de promesse de mise en service de GAZ DE France s'il y a lieu, EDF, et de téléphone.

9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

9.3.1 Sans objet.

9.3.2 Sans objet

9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.

Voir CCTP et PGSPS.

9.5 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.6 GARANTIES PARTICULIERES

Pour les systèmes de protections des structures métalliques voir CCTP.

9.7 ASSURANCES

Dans un délai de 15 JOURS à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires.

*D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution de ces travaux.

*D'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du code civil.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, cette garantie devra être suffisante pour couvrir les responsabilités du titulaire du marché et de ses sous-traitants et au moins de 1 525 000 E par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non et de 7 622 500 E pour les dommages corporels – d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792/2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur devra produire la justification sous forme d'une attestation d'assurance signée par un mandataire de la compagnie d'assurances les risques ci-avant définis.

Aucun règlement aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main levée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée, certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-dessus, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant lui incombent.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du C.C.A.G, de payer directement les primes à la compagnie d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

9.8 RESILIATION DU MARCHE.

Les dispositions des articles 46 47 et 48 du C.C.A.G, sont dans le cas de groupement d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

*La résiliation, en application de l'article 47 du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49.7 du C.C.A.G.

*La résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49.2 est réglée en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° alinéa de l'article 49.7 du C.C.A.G.

*Dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées entraîne un arrêt de chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier seront à la charge du mandataire commun.

Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

Par dérogation au 49.4 du C.C.A.G, en cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il sera passé **une PROCEDURE ADAPTEE.**

ARTICLE 10	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.
-------------------	--

18.1 Le présent C.C.A.P, déroge aux articles ci-après du C.C.A.G.

*L'article 2 du C.C.A.P, déroge à l'article 3 du C.C.A.G, en ce qui concerne les pièces constitutives du marché et leur ordre de priorité.

*L'article 3.4 du C.C.A.P, déroge à l'article 10.4 du C.C.A.G, en ce qu'il envisage le cumul de la mise à jour et de la révision de prix.

*L'article 3.5.2 du C.C.A.P, déroge à l'article 13.51 du C.C.A.G concernant le règlement direct des sous-traitants.

*L'article 4.1 du C.C.A.P, déroge à l'article 2.51 du C.C.A.G, en ce qui concerne la délivrance des ordres de service.

*L'article 9.2.2 du C.C.A.P, déroge à l'article 41.2 du C.C.A.G en ce qu'il renvoie au C.C.T.P, pour les épreuves préalables à la réception des travaux.

*L'article 9.8 du C.C.A.P, déroge à l'article 49.4 du C.C.A.G, en ce qui concerne la résiliation du marché aux frais et risques de l'entrepreneur.

18.2 Sans objet.

18.3 Sans objet

Fait à

.....Le.....

Lu et accepté

(les) l'entrepreneur

Cachets et signatures